

**HAUT COMMISSARIAT de la REPUBLIQUE
en NOUVELLE CALEDONIE**

ARRETE HC / CAB / DSC / n° 098 du 29 décembre 2011

relatif aux consignes d'ordre général à la population en situation d'alerte cyclonique

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 ;
- VU le code pénal,
- VU le code de la défense ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'article 86 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006, modifiée par l'ordonnance n° 2009-1336 du 29 octobre 2009, portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Albert DUPUY, en qualité de Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté n° 100 du 20 décembre 2010 portant sur le contenu des plans communaux de sauvegarde et les modalités de leur élaboration ;
- VU l'arrêté n° 21 du 4 mars 2011 portant institution d'un plan de secours spécialisés « risque cyclonique » ;
- VU l'arrêté n° 052 du 25 juillet 2011 relatif au dispositif ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) et pris pour application de l'article 8 de l'ordonnance n°2006-172 du 15 février 2006, modifiée par l'ordonnance n° 2009-1336 du 29 octobre 2009, portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie.

Sur proposition du directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

ARRETE

Article 1 : objet.

Les consignes d'ordre général à la population en situation d'alerte cyclonique sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie sont approuvées et applicables à compter de ce jour. Elles s'inscrivent dans le cadre des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : consignes opposables au premier stade d'alerte (pré alerte cyclonique).

En pré alerte cyclonique, les consignes à la population suivantes sont opposables :

- suivre l'évolution du phénomène et écouter les consignes spécifiques à la situation, diffusées par les médias,
- sans obligation particulière avérée, ne pas planifier d'activité en extérieur de longue durée,
- faire le plein de carburant des véhicules,
- constituer une trousse de premiers secours,
- renforcer les structures habituellement usitées (hauban, toiture...) en veillant à enlever tout objet pouvant devenir un projectile,
- contrôler les systèmes d'évacuation d'eau pluviale (chéneaux, gouttières...),
- élaguer les arbres à proximité des habitations,
- stocker de l'eau (au moins 60 litres d'eau minérale), des denrées (aliments ne nécessitant pas forcément de cuisson) et divers matériels et aménités (bougies, outils, lampes, ruban adhésif, serpillières, seaux, radio, piles, médicaments...), le cas échéant dans des contenants étanches,
- amarrer les embarcations dans les règles de l'art, le cas échéant en respect des consignes propres à chaque capitainerie.

Article 3 : consignes opposables au second stade d'alerte (alerte orange).

En alerte orange, les consignes à la population suivantes sont opposables :

- démonter les installations aériennes, échafaudages, etc. et mettre les grues en girouette sur les chantiers,
- arrêter progressivement toute activité professionnelle qui ne concourt pas à une action de sécurité civile,
- ne plus pratiquer d'activité nautique quelle que soit sa nature,
- gagner les lieux de résidence,
- si le domicile n'est pas une construction solide ou s'il est situé dans une zone menacée par la marée de tempête ou une inondation, gagner un abri sûr signalé par les services municipaux, faire part de ce choix aux voisins ou à la famille et s'y tenir,
- le cas échéant, débrancher le système de remplissage des citernes d'eau pluviale,
- abriter les animaux domestiques,
- poser du ruban adhésif sur les baies vitrées,
- mettre les documents personnels (papiers d'identité, carnets de vaccination, cartes de groupes sanguin notamment) à l'abri, hors d'atteinte de l'eau.

Article 4 : consignes opposables au troisième stade d'alerte (alerte rouge).

En alerte rouge, les consignes à la population suivantes sont opposables :

- ne plus circuler mais rester confiné à l'intérieur des habitations ou des abris publics (centres d'hébergement...),
- occulter les ouvertures des habitations avec des volets ou, à défaut, des panneaux de bois cloués,
- placer contre les rideaux métalliques des objets lourds,
- si la situation se dégrade, repérer les endroits les plus résistants du local et s'y tenir (pièce centrale, placard, cage d'escalier), veiller notamment à s'éloigner des baies vitrées,
- surveiller la résistance de l'abri en redoublant de vigilance la nuit, en tenant compte notamment du risque de surpression en cas de rupture d'un ouvrant,
- être attentif au risque d'inondation,
- se méfier du calme de l'oeil du cyclone (il y aura vraisemblablement inversion et renforcement des vents après l'oeil),
- ne pas faire usage de flamme nue,
- attendre impérativement la fin d'alerte rouge pour sortir de son habitation.

Article 5 : consignes opposables au quatrième stade d'alerte (alerte grise).

En alerte grise, les consignes à la population suivantes sont opposables :

- rester informé de l'état des réseaux et voiries publics et limiter les déplacements au strict nécessaire,
- signaler les blessés ou les victimes éventuelles aux services publics de secours et participer activement aux opérations de solidarité, sur demande de l'autorité compétente,
- si l'urgence le justifie, conduire avec grande prudence et éviter les points bas (inondations),
- prendre garde aux dangers résiduels (chutes d'objets, conducteurs électriques ou téléphoniques tombés au sol, etc.),
- vérifier l'état de conservation des aliments avant de les consommer, surtout en cas de coupure électrique prolongée,
- ne jamais consommer l'eau des citernes, ni l'eau du réseau de distribution, sauf avis contraire émanant du Haut-commissariat de la République ; néanmoins, en cas d'urgence, et en situation de carence d'eau minérale en bouteille, faire bouillir l'eau pendant 10 minutes ou ajouter trois gouttes d'eau de javel reconstituée par litre d'eau préalablement filtrée puis agiter l'eau et la laisser reposer au moins 30 minutes avant toute consommation,
- réparer et conforter la maison,
- rassembler en un seul lieu extérieur les éventuels animaux trouvés morts et solliciter les services compétents pour les ramasser,
- éviter l'utilisation des téléphones sauf nécessité absolue (encombrement des réseaux...).

Article 6 : application.

Le Président du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, les Présidents des Provinces, les Maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, le directeur de Cabinet du Haut-commissaire, le colonel commandant les forces de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la sécurité publique et tous les services rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.


Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
Albert DUPUY